

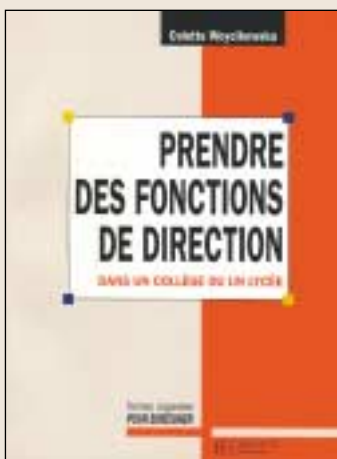
On a lu...

Prendre des fonctions de direction

(éditeur Hachette-éducation)

Première affectation ou mutation, l'arrivée à un poste de direction est à chaque fois un défi, une épreuve qui va conditionner la suite du parcours. Chef d'établissement depuis 1977, Colette Wojcikowska, réaliste et solidaire, ne néglige ni les points sensibles ni les épines du métier, et offre une vision très pratique et concrète de la fonction.

Ce livre propose un parcours chronologique et thématique. Il accompagne d'abord le nouveau chef d'établissement ou adjoint de sa nomination à la fin de l'année scolaire, en passant en revue les grandes étapes (les premières rencontres, la rentrée, le premier conseil d'administration). Il l'accompagne ensuite dans sa mutation professionnelle, qui suppose l'acquisition de nouveaux réflexes liés à l'exercice de nouvelles responsabilités et à une nouvelle position au sein de la communauté éducative.



L'auteur :

Colette Wojcikowska est agrégée d'Italien. Elle a commencé sa carrière dans l'éducation nationale comme maîtresse d'internat, puis comme surveillante d'externat avec, pendant deux ans, des responsabilités de conseillère principale d'éducation. Après l'agrégation, elle a enseigné pendant cinq ans avant d'être inscrite sur la liste d'aptitude des proviseurs adjoints en 1977 (on disait Censeurs). Elle a occupé ensuite plusieurs postes de direction dans l'académie de Besançon, dans l'académie de Paris, puis actuellement dans l'académie de Dijon.

Le reclassement des lauréats concours per

Au 1^{er} septembre, lors de votre nomination dans le corps des personnels de direction. corps d'origine, ce que

Agrégés

Les agrégés, lauréats du concours C1 sont reclassés en 1^{re} classe à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Le déroulement de la première classe étant le même que celui des agrégés classe normale, un lauréat concours C1 est reclassé à l'échelon supérieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation et conserve son ancienneté dans la limite de 2 ans du 4^e au 8^e et de 2 ans et 6 mois pour les 9^e et 10^e échelon.

Exemple :

M. X : Agrégé au 5^e échelon (INM 553) avec 1 an 10 mois d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2001 au 6^e échelon (INM 592) avec 1 an 10 mois d'ancienneté. Il passera au 7^e le 1^{er} novembre 2001 (INM 634)

M. Y : Agrégé au 9^e échelon (INM 683) avec 3 ans d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2001 au 10^e (INM 782) avec 2 ans 6 mois d'ancienneté. Il passe immédiatement au 11^e échelon (INM 820) sans ancienneté.

Certifiés

Ainsi que les personnels assimilés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation - psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

Sont reclassés en 2^e classe selon le tableau ci-dessous :

	Situation ancienne	Situation nouvelle	
		Échelon	Ancienneté conservée
Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale - conseiller d'orientation - psychologue	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
	3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
	4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
	5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
	10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
	11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe - directeur de CIO	1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	2 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
	3 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
	4 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
	5 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
	6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 10 mois
	7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans 6 mois

es dans le corps des sonnels de direction

en qualité de stagiaire, vous serez reclassé(e)
Les tableaux ci-après vous indiquent selon votre
sera votre nouvelle situation.

Le SNPDEN a demandé un tableau de reclassement spécifique aux bi admissibles. Il est trop tôt au moment où ce livret d'accueil est mis sous presse pour savoir si cette demande sera finalement retenue.

Exemple :

M. X : professeur certifié 7^e échelon (INM 494) avec 1 an 8 mois d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2001 au 6^e échelon (INM 538) avec une ancienneté de 1 an 8 mois. Il passera au 7^e échelon (INM 566) le 1^{er} janvier 2002.

M^{me} B : CPE 6^e échelon (INM 466) avec 2 ans 4 mois d'ancienneté est reclassée au 1^{er} septembre 2001 au 5^e échelon (INM 503) avec une ancienneté de 2 ans et passe donc immédiatement au 6^e échelon (INM 538) sans ancienneté.

M^{me} C : certifiée HC 4^e échelon (INM 641) avec 3 mois d'ancienneté est reclassée au 1^{er} septembre 2001 au 9^e échelon (INM 661) avec une ancienneté de 3 mois.

M. D : certifié HC 7^e échelon (INM 782) est reclassé au 10^e échelon mais lire encadré ci-contre.

Professeurs d'enseignement général de collège (classe normale)

Ainsi que les personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon (anc. sup. à 1 an)	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans

Professeurs d'enseignement général de collège (hors classe)

Ainsi que les personnels appartenant au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors classe).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Échelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 ^e échelon (anc. inf. ou égale à 2 ans)	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon (anc. sup. à 2 ans)	8 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois

À la question...

Un personnel de direction reclassé au 10^e échelon (INM 695) alors qu'il était antérieurement professeur certifié hors classe (INM 738) doit-il percevoir une rémunération calculée sur la base de l'INM 738 ? Qu'en est-il alors de la bonification indiciaire, variable selon l'établissement ?

Ainsi un principal adjoint dans un collège de 3^e catégorie sera-t-il rémunéré à l'INM $738 + 70 = 808$ ou à l'INM $695 + 70 = 765$ (puisque $765 > 738$),

...la direction des affaires financières (DAF) a fait la réponse suivante :

"Conformément à l'article 14 du décret 88-343 du 11 avril 1988 modifié, l'intéressé est classé dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, 2^e classe, au 10^e échelon (IB 852, INM 695). Il conserve ainsi son indice antérieur (IB 910, INM 738) jusqu'au jour où il bénéficiera dans son nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Par ailleurs, en application du décret n° 88-342 du même jour, il a vocation à percevoir une bonification indiciaire de 70 points. Il perçoit donc le traitement principal afférent à l'IB 910 (INM 738) majoré d'une BI de 70 points".

Professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle)

Ainsi que les personnels appartenant au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Échelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	10 ^e échelon	6 mois
4 ^e échelon	10 ^e échelon	2 ans et 6 mois
5 ^e échelon	10 ^e échelon	4 ans et 6 mois

Exemple :

- M^{me} E : PEGC classe normale 10^e échelon (INM 510) avec 1 an d'ancienneté est reclassée au 6^e échelon (INM 538) avec 1 an d'ancienneté. Elle passera au 7^e échelon (INM 566) le 1^{er} septembre 2002.
- M. F : PEGC HC 5^e échelon (INM 611) avec 1 an d'ancienneté est reclassé au 9^e échelon (INM 661) sans ancienneté.
- M. G : PEGC CE 3^e échelon (INM 694) est reclassé au 1^{er} septembre 2001 au 10^e échelon mais lire encadré p. 9

Instituteurs

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon (anc. sup. à 1 an)	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans

Exemple :

- M^{me} H : institutrice, directrice d'école de 3^e groupe (5 à 9 classes) au 11^e échelon (INM 514 + BI de 30 points) avec une ancienneté de 1 an 3 mois est reclassée au 1^{er} septembre 2001 au 6^e échelon (INM 538) avec une ancienneté de 1 an 3 mois. Elle passera au 7^e échelon le 1^{er} juin 2002 sans ancienneté.

Remarque : le reclassement se fait hors BI directeur d'école. À l'indice correspondant à l'échelon s'ajoute une BI liée à l'emploi et à l'établissement (lire p. 11)

Cas particulier

Si votre indice avant reclassement est supérieur à l'indice du dernier échelon de votre classe de reclassement (cas des HC agrégés à partir du 5^e échelon, des HC certifiés à partir du 5^e échelon, des PEGC CE à partir du 3^e échelon), vous êtes reclassé(e) au dernier échelon de la classe d'entrée (11^e échelon de la 1^{re} classe pour les lauréats du concours C1, 10^e échelon de la 2^e classe pour les lauréats du concours C2) et vous conservez à titre personnel le bénéfice de votre indice antérieur jusqu'au jour où vous bénéficierez dans le nouveau corps d'un indice au moins égal - à cet indice s'ajoute la BI liée à l'emploi et à l'établissement.

Liste d'aptitude

Les personnels recrutés par liste d'aptitude sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine

Avancement

L'avancement d'échelon

Le grade de personnel de direction de deuxième classe comporte dix échelons.

Le grade de personnel de direction de première classe comporte onze échelons.

Le grade de personnel de direction hors classe comporte six échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit :

	échelon	durée dans l'échelon	
Hors classe :	6 ^e A2	1 AN	
	6 ^e A1	1 AN	
	5 ^e	3 ANS	
	4 ^e	2 ANS	
	3 ^e	2 ANS	
	2 ^e	1 AN 6 MOIS	
	1 ^{er}	1 AN 6 MOIS	
Première classe :	10 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	9 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	8 ^e	2 ANS	
	7 ^e	2 ANS	
	Classe d'entrée du C1	6 ^e	2 ANS
		5 ^e	2 ANS
		4 ^e	2 ANS
3 ^e		1 AN	
2 ^e		1 AN	
Deuxième classe :	9 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	8 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	7 ^e	2 ANS	
	6 ^e	2 ANS	
	Classe d'entrée du C2	5 ^e	2 ANS
		4 ^e	2 ANS
		3 ^e	2 ANS
2 ^e		2 ANS	
1 ^{er}		1 AN	

L'avancement de classe

Cette opération de gestion ne vous concerne pas dans l'immédiat.

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la 1^{re} classe :

- s'il a atteint le 6^e échelon de la 2^e classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 2^e classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 établissements *

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la hors classe :

- s'il a atteint le 7^e échelon de la 1^{re} classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 1^{re} classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 établissements *

* à l'heure où nous mettons sous presse des discussions concernant les conditions de service se poursuivent.